

M. ...

Décision n° 2008-62 du 16 octobre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 avril 2008 lors d'un « *Grand prix* » de cyclisme, organisé à Bournand (Vienne), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 mai 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier non daté de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 juin 2008 ;

Vu les courriers de la Fédération française de cyclisme datés du 22 août 2008 et du 12 septembre 2008, enregistrés respectivement le 25 août et le 12 septembre 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 23 septembre 2008, dont il a accusé réception le 26 septembre 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 octobre 2008 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors d'un « *Grand prix* » de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 27 avril 2008 à Bournand (Vienne), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 mai 2008, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que, par décision du 28 juillet 2008, la commission de discipline de première instance relative à la lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ;

Considérant que l'intéressé a reconnu, dans un courrier non daté enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 juin 2008, avoir consommé de la cocaïne avant la compétition précitée ; qu'il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, expliquant avoir agi, selon ses propres termes, « *par curiosité* » ; qu'en raison de ses contraintes professionnelles, l'intéressé a fait part de son intention de cesser toute activité sportive en compétition ; qu'il a, enfin, affirmé avoir pris conscience de son erreur et comprendre le principe de la sanction, présentant ses excuses pour sa conduite ;

Considérant, toutefois, que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document nouveau au cours de la procédure ouverte devant l'Agence ; qu'il s'est également abstenu de comparaître devant celle-ci ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1^{er} – La sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prononcée le 28 juillet 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 28 juillet 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, qui a pris effet le 23 août 2008, date à laquelle l'intéressé a été informé de cette décision fédérale.

Article 3 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie de cette décision sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de cyclisme (UCI)

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.